A04

GUIDE ANFH **MODE D'EMPLOI**

LES ÉTUDES PROMOTIONNELLES

- L'intérêt
- Diplômes et certificats
- Les conditions d'accès
- Position et rémunération
- Et après…
- Le financement

ASSOCIATION NATIONALE POUR LA **FORMATION** PERMANENTE DU PERSONNEL **HOSPITALIER**

A04 LES ÉTUDES PROMOTIONNELLES

REPÈRES

Objectif des études relatives

à la promotion professionnelle (les "études promotionnelles") : permettre aux agents d'obtenir un diplôme ou un certificat du secteur sanitaire et social.

Caractéristiques-clés

- Outil de promotion interne ouvert à tous les agents, les études promotionnelles sont organisées dans le cadre du plan de formation et financées soit sur le fonds plan de formation, soit sur un fonds dédié : le Fonds Mutualisé relatif au financement des Etudes Promotionnelles (FMEP).

- Les diplômes et certificats susceptibles d'être obtenus dans le cadre du dispositif des études promotionnelles figurent sur une liste fixée par arrêté du ministère chargé de la santé.

L'INTÉRÊT

Parce qu'elles allient logique individuelle et logique collective, les études promotionnelles sont un dispositif **"gagnant-gagnant".** En y recourant, l'établissement propose à ses agents des perspectives de promotion sociale et de développement personnel.
L'agent peut envisager une **évolution professionnelle** : un agent des services hospitaliers (AS, ASH, ASHQ…) peut ainsi devenir aide-soignant via l'obtention du DEAS, l'aide-soignant peut évoluer vers le métier d'infirmier…
Dans le cadre d'une GPMC (gestion prévisionnelle des métiers et des compétences), les études promotionnelles sont une réponse pour motiver et fidéliser les agents, contourner les difficultés de recrutement, anticiper les départs à la retraite, valoriser l'investissement formation…

DIPLÔMES ET CERTIFICATS

Les études promotionnelles visent les diplômes paramédicaux, socio-éducatifs et médico-techniques figurant sur une liste établie par arrêté du ministère chargé de la santé : arrêté du 5 avril 1990, modifié par arrêtés des 25 avril 1991 et 31 juillet 2006.

LISTE DES DIPLÔMES ET CERTIFICATS ÉLIGIBLES AUX ÉTUDES PROMOTIONNELLES (au 31/07/2006)

- Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture
- Diplôme d'État d'aide-soignant
- Diplôme d'État d'infirmier
- Diplôme d'État de sage-femme
- Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute
- Diplôme d'État d'ergothérapeute
- Diplôme d'État de psychomotricien
- Certificat de capacité d'orthophoniste
- Diplôme d'État de pédicure-podologue
- Certificat de capacité d'orthoptiste
- Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale
- Diplôme d'État de laborantin d'analyses médicales
- Diplôme d'État de puéricultrice
- Diplôme d'État d'infirmier anesthésiste
- Diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire
- Diplôme de cadre de santé
- Diplôme de cadre sage-femme
- Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière
- Diplôme d'État d'aide médico-psychologique
- Diplôme d'État d'assistant de service social
- Diplôme d'État aux fonctions de moniteur éducateur
- Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
- Diplôme d'État d'intervention sociale (DEIS)
- Diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation
- Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDESIS)
- Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants
- Brevet de technicien supérieur d'économie sociale familiale
- Diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale
- Diplôme d'État d'Intervention sociale (DEIS)
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS)

LES CONDITIONS D'ACCÈS

Titulaire ou non titulaire, l'agent doit remplir les conditions (d'âge, d'ancienneté…) éventuellement requises pour l'inscription aux épreuves qu'il souhaite préparer.
En pratique, pour bénéficier des études promotionnelles, l'agent doit :

- **être déclaré admissible à une école** formant au diplôme ou certificat souhaité,
- **demander la prise en charge à l'établissement.** Ce dernier transmet éventuellement la demande à l'ANFH (voir plus loin : financement).

POINT VIGILANCE

La demande de financement émane nécessairement de l'établissement : aucune demande individuelle présentée directement par l'agent à l'ANFH n'est recevable.

POSITION ET RÉMUNÉRATION

L'agent est maintenu en position d'activité. Il conserve son traitement, l'indemnité de résidence et celles à caractère familial. Les autres primes et indemnités sont maintenues lorsque la durée totale de son absence n'excède pas un jour par semaine (soit 52 jours par an).

ET APRÈS…

L'agent qui, à l'issue des études promotionnelles rémunérées, obtient le diplôme ou le certificat visé, est tenu à un engagement de servir d'une durée égale au triple de celle de la formation, dans la limite de 5 ans.
Exemple : Un agent bénéficie durant 2 ans, d'une formation rémunérée dans le cadre des études promotionnelles. En juillet 2008, il obtient le diplôme préparé. Son obligation de servir d'une durée de 5 ans (2 ans x 3 = 6 ans, ramenés au plafond de 5 ans) court donc jusqu'en juillet 2013.
[→ À LA LOUPE 2]

À LA LOUPE

1 DIPLÔMES ET CERTIFICATS

Les établissements adhérents à l'ANFH au titre du 2,1 % du plan de formation accèdent, grâce à la mutualisation des fonds prévue par le FORMEP, à une liste complémentaire de diplômes financés :

- Diplômes susceptibles de permettre de se présenter à un concours sur titres de la filière informatique ;
- Diplômes susceptibles de permettre de se présenter à un concours sur titres de la filière technique (blanchisserie et cuisine) ;
- **CAERL :** Certificat d'Aptitude à l'Éducation et la Rééducation de la Locomotion auprès des personnes déficientes visuelles ;
- **CAPEJS :** Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement des Jeunes Sourds ;
- **DUFA** spécialisé "opérateur de développement éducatif et social" ;
- **CAEGADV :** Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Général Aux Aveugles et Déficients Visuels
- Transcripteur de braille et adaptateur de documents.
- Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

2 ET APRÈS…

La rupture d'engagement après des études promotionnelles
Il y a rupture d'engagement – et donc obligation de rembourser (au prorata du temps de service non effectué) les rémunérations perçues pendant la formation – si l'agent quitte la fonction publique hospitalière (et non s'il se contente de changer d'établissement).

3 SUITE À UNE VAE

Les actions "post-jury" VAE concernant des formations listées consistent en des études promotionnelles.

A04

LE FINANCEMENT

Les études promotionnelles peuvent être financées :

- dans le cadre du plan de formation et de la contribution 2,1 % collectée par l'ANFH (dont le FORMEP),
- ou, via la cotisation FMEP, obligatoirement versée par les établissements à l'ANFH et mutualisée pour le financement des études promotionnelles.

Obligatoirement présentées par l'établissement au Conseil régional de gestion (CRG) de l'ANFH, les demandes de financement peuvent porter sur :

- les coûts pédagogiques,
- la rémunération de l'agent en formation,
- les frais de déplacement.

Les financements sont accordés conformément aux dispositions en vigueur et dans le respect des règles définies par les instances paritaires de l'ANFH.

POUR ALLER PLUS LOIN

L'ANFH VOUS ACCOMPAGNE !

• Conseil individualisé, suivi des agents hospitaliers, financements complémentaires… : l'ANFH apporte son soutien dans la mise en place de parcours professionnels cohérents, répondant à la fois aux aspirations individuelles des agents et aux besoins en compétences de l'établissement.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Décret n°2008-824 du 21 août 2008 (JO du 23 août 2008)

- Définition : article 1 (4°)
- Position, rémunération : article 8
- Obligation de servir : article 9
- Financement : article 10

CONTACTS UTILES

La délégation régionale ANFH
www.anfh.asso.fr

Conception / Rédaction Groupe projet ANFH – Cabinet Boumendilet consultants / **Design graphique** Atelier Chévora etc.